

## 1. Champ d'application et Objet des Conditions Générales

**1.1** Les présentes Conditions Générales (ci-après désignée « **CG** ») s'appliquent à toute relation contractuelle entre :

- La société AlpsEnergy SA, société anonyme ayant son siège social route des Acacias 48 - 1227 CAROUGE, immatriculée au Registre du Commerce de GENEVE sous le numéro CHE-403.222.585 (ci-après désignée « **AlpsEnergy SA** » ou « **le Prestataire** »),
- Et toute personne physique ou morale, juridiquement capable, souhaitant bénéficier des prestations de services d'AlpsEnergy SA (ci-après désignée « **le Client** »).

et ont pour objet de définir les conditions contractuelles liant AlpsEnergy SA et le Client pour la réalisation de prestations de services d'électricité (p.ex. la planification et le montage d'installations électriques, photovoltaïques, pompes à chaleur, et/ou missions de contrôle, maintenance, réparation électrique, etc).

**1.2** Les CG sont accessibles à tout moment sur le site internet du Prestataire : [www.alpsenergy.ch](http://www.alpsenergy.ch), de sorte que le Client reconnait en avoir pris connaissance préalablement à la conclusion du Contrat.

**1.3** Lesdites CG s'appliquent de façon préférentielle à toute autre documentation du Prestataire (catalogues, prospectus ou autre susceptible de contenir des indications tarifaires, mesures, descriptions techniques, etc.) n'ayant qu'une valeur indicative.

**1.4** AlpsEnergy SA se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis les présentes CG en publiant une nouvelle version sur son site internet, étant précisé que la version applicable à l'égard du Client est celle en vigueur à la date de conclusion du Contrat.

## 2. Nature et Classification des documents contractuels

**2.1** L'objet, le contenu et/ou la durée des prestations, ainsi que toutes autres conditions particulières, sont déterminés dans « **le Contrat** », terme générique pouvant faire référence à trois types de documents selon la nature de la demande du Client :

- Une offre de service (cad. un devis) : document décrivant la liste des travaux à effectuer par AlpsEnergy SA au profit du Client et le coût estimatif de ceux-ci.

Sauf disposition contraire, l'offre du Prestataire est valable 3 mois suivant sa date d'établissement.

- Un contrat de maintenance : convention aux termes de laquelle AlpsEnergy SA s'engage à assurer le bon entretien et le bon fonctionnement des installations électriques du Client.
- Un rapport d'intervention : document consignait les travaux réalisés par AlpsEnergy SA au profit du Client, ainsi que diverses autres informations telles que le lieu de travail, le coût et la quantité du matériel utilisé, le taux horaire et le temps passé du ou des intervenant(s), etc. Ainsi, en cas de demande d'intervention spontanée, urgente (ci-après désignée « **Travaux en Régie** »), seul un rapport d'intervention sera établi à l'attention du Client.

**2.2** Les documents suivants font en sus partie intégrante du Contrat et, en cas de contradictions, ont l'ordre de priorité ci-après :

1. L'offre de service, le contrat de maintenance ou le rapport d'intervention dûment signé ;
2. Les projets (plan de construction) et données techniques approuvées par le Client afin de réaliser les prestations de services d'électricité ;
3. Les présentes CG ;
4. La norme SIA 118/380 « *Conditions générales relatives aux installations du bâtiment* »

**2.3** Les conditions contraires ou divergentes au Contrat, sollicitées par le Client, ne sont valables que si AlpsEnergy SA les a expressément acceptées par écrit.

## 3. Conclusion et Entrée en vigueur du Contrat

**3.1** Le Contrat entre en vigueur dès sa conclusion par les Parties, étant précisé que celui-ci est considéré comme conclu dans les cas suivants :

- la signature de l'offre de service par le Client (celle-ci étant préalablement signée par le Prestataire qui la formule),
- la signature du contrat de maintenance par les deux Parties,
- le jour du début de l'exécution des prestations en cas de Travaux en Régie, étant rappelé qu'un rapport d'intervention sera in fine signé par le Client.

**3.2** En référence au point 2.2 ci-avant, l'entrée en vigueur du Contrat entraîne l'acceptation pleine et entière du Client aux présentes CG.

## 4. Avenants – Modifications des prestations

**4.1** Chaque partie peut proposer par écrit ou par courriel électronique des modifications et/ou adjonctions aux prestations initiales.

Corrélativement, AlpsEnergy SA établira une estimation globale des frais, rappelant ceux déjà occasionnés et ajoutant les frais futurs servant à contrôler les modifications et/ou les compléments souhaités ainsi que la mise en œuvre de la procédure de modifications.

**4.2** Le Client devra se positionner dans un délai de 14 jours ouvrables suivant la réception de la proposition faite par AlpsEnergy SA. La décision de procéder à la modification revient ainsi au Client, même si le Prestataire se réserve toutefois le droit de refuser de procéder à une modification, lorsque celle-ci est techniquement irréalisable ou lorsqu'elle entraîne à son encontre une charge disproportionnée.

**4.3** Le changement de l'étendue des prestations d'AlpsEnergy SA (ci-après désigné « **Avenant** ») sera acté soit par la confirmation écrite (p.ex. courrier, courriel, etc.) du Client à la proposition faite par le Prestataire, soit par la conclusion d'un avenant au Contrat initial dûment signé par les deux Parties.

**4.4** A défaut d'accord entre les Parties quant aux modifications et/ou adjonctions souhaitées et aux conséquences afférentes sur la rémunération, le Contrat initial se poursuit sans changement.

## 5. Durée et Résiliation du Contrat

**5.1** En principe, la durée des prestations est convenue par les Parties aux termes du Contrat.

**5.2** Sauf disposition contraires des Parties, et à l'exclusion des contrats de maintenance, le Contrat reste en vigueur jusqu'à l'exécution complète des prestations, sauf à être résilié par le Client préalablement à cette échéance moyennant le paiement intégral des prestations déjà exécutées et des produits d'ores et déjà livrés, ainsi que le versement d'une indemnité compensatrice par le Client en faveur d'AlpsEnergy SA (notamment aux motifs de la perte de temps et de la perte de chiffre d'affaires occasionnées par la résiliation anticipée).

**5.3** Le Contrat de maintenance est, sauf disposition contraire, conclu pour une durée minimale d'engagement convenue entre les Parties.

A l'issue de cette période et à défaut de dénonciation par l'une des Parties, le Contrat se renouvelle par tacite reconduction par période de 12 mois.

Chacune des Parties peut résilier le Contrat de maintenance, moyennant un préavis de 3 mois avant la date d'expiration de la durée initiale dudit Contrat ou de toute période de reconduction.

**5.4** AlpsEnergy SA se réserve le droit de résilier tout Contrat, sans préavis, dans les cas suivants :

- Non-respect des présentes CG par le Client (principalement irrespect des obligations exposées au point 7 ci-après) ;
- Non-paiement à l'échéance de deux factures consécutives par le Client (étant précisé que celui-ci est valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation de payer) ;
- Si une demande d'ouverture de faillite ou de concordat ou une procédure concordataire a été déposée à l'encontre du Client.

**5.5** La résiliation doit respecter la forme écrite, c'est-à-dire un courriel avec avis de réception ou lettre avec avis de réception, étant précisé que seule la date figurant sur l'avis de réception sera prise en compte.

## 6. Droits et Obligations du Prestataire

**6.1** AlpsEnergy SA exécute uniquement les prestations d'électricité convenues au Contrat et aux Avenants éventuels.

**6.2** AlpsEnergy SA s'engage à apporter toutes les diligences nécessaires pour fournir des prestations d'électricité de qualité, conformément aux usages de la profession et aux besoins du Client. A ce titre, le Prestataire s'engage à fournir tous les moyens humains et techniques nécessaires à l'exécution des services proposés.

**6.3** AlpsEnergy SA se réserve le droit de faire appel à des Tiers pour l'accomplissement de ses obligations. Le Prestataire n'est responsable que du choix et des instructions données auxdits Tiers auxquels il fait appel conformément aux dispositions des présentes CG. Dans l'hypothèse où le Client exigerait qu'AlpsEnergy SA recourt à un Tiers en particulier, le Client supporterait seul le risque lié à une inexécution ou à une exécution défectueuse du Tiers en question dans les limites autorisées par la loi.

## 7. Devoir d'Assistance et de Collaboration du Client

**7.1** Le Client s'engage à collaborer avec AlpsEnergy SA en vue de lui fournir, dans les meilleurs délais, l'intégralité des documents, informations et ressources nécessaires à la bonne exécution des prestations sollicitées (p.ex. plans, manuels/instructions d'utilisation et/ou d'entretien, documentation relative au processus d'exploitation, droits d'accès, etc.).

Le Client est également tenu d'aviser immédiatement le Prestataire de toutes les circonstances susceptibles d'entraver les prestations à réaliser.

**7.2** Le Client octroie à AlpsEnergy SA un accès illimité à l'objet du service ou un droit de disposition illimité de celui-ci. Il met également à la disposition du Prestataire l'emplacement nécessaire à la fourniture des prestations et effectue, sauf disposition contraire, les travaux préliminaires lui incombant en sa qualité d'exploitant de l'objet du service (p.ex. mesures de sécurité).

**7.3** Le Client est tenu de mettre à disposition une connexion Internet adaptée ainsi que l'ensemble des dispositifs techniques nécessaires au transfert des données pour la surveillance à distance de l'installation par AlpsEnergy SA, le cas échéant.

Le Client fournit également au Prestataire l'énergie et l'eau, et veille à l'évacuation des eaux résiduelles.

**7.4** Le Client est tenu de se conformer aux obligations légales qui lui incombent en ses qualités d'exploitant et propriétaire de l'objet du service. Il doit notamment garantir l'exploitation sûre et l'entretien nécessaire à cet effet de l'objet du service.

**7.5** Le Client doit en sus s'assurer que les instruments et le matériel, autres que ceux fournis par le Prestataire, respectent les dispositions légales et correspondent à l'évolution technologique.

**7.6** Les obligations d'assistance et de collaboration ci-avant énumérées (liste non exhaustive) sont des obligations essentielles du Client.

Si ce dernier n'y satisfait pas, les surcoûts en résultant seront à la charge du Client défaillant. Le retard accumulé et toutes conséquences y attachées lui seront également imputables (p.ex. AlpsEnergy SA sera légitime à reporter les délais de réalisation de ses prestations). AlpsEnergy SA sera également en droit de refuser ou d'interrompre ses prestations si le Client n'a pas rempli ses obligations et/ou si la sécurité du personnel n'est pas garantie.

## 8. Obligation d'Information Réciproque des Parties

**8.1** Chacune des Parties est tenue d'informer des données, développements et incidents qui, dans le cadre de l'exécution du Contrat, sont susceptibles de revêtir de l'importance pour l'autre Partie, sous réserve de respecter les obligations contractuelles et/ou légales de confidentialité.

**8.2** Le Client est tenu d'aviser AlpsEnergy SA, à l'avance et en temps utile, de toutes conditions extraordinaires, besoins inhabituels, circonstances nécessitant davantage de prudence ainsi que de la présence

d'amiante ou autres substances dangereuses pour la santé dont il a connaissance.

Le Client prend connaissance du fait que le Prestataire est obligé, pour des raisons légales, de suspendre immédiatement ses prestations si une substance particulièrement dangereuse pour la santé (p.ex. l'amiante ou les PCB) est trouvée de manière inattendue au cours de celles-ci. En tel contexte, le Client en sera immédiatement informé (art. 32, al. 3 de l'ordonnance sur les travaux de construction) et les délais/dates convenus seront suspendus puis nouvellement fixés après l'achèvement des mesures nécessaires ou de l'évaluation du risque.

**8.3** Le Client doit entreprendre tous les actes pour la détermination du danger et évaluation du risque ainsi que prendre toutes les mesures nécessaires. Les frais qui en découlent sont à la charge du Client, de sorte que la responsabilité d'AlpsEnergy SA ne puisse nullement être recherchée lors de tels événements.

## 9. Achèvement des prestations - Procédure de Réception

**9.1** Le Contrat de maintenance, consistant en une prestation régulière, ne fait l'objet d'aucune procédure de réception, seuls des rapports décrivant les travaux accomplis seront périodiquement remis par AlpsEnergy SA au Client.

**9.2** Les Travaux en Régie résultant de demande spontanée, urgente, le Prestataire réalise directement les prestations et établit in fine un rapport d'intervention récapitulant les travaux accomplis. Ledit rapport sera immédiatement remis au Client, qui devra le signer sans délai, acceptant ainsi les travaux réalisés.

**9.3** En toute autre hypothèse, AlpsEnergy SA notifie le Client par écrit (p.ex. courriel) lorsque les prestations sont prêtes à la réception. Dans un délai de 5 jours ouvrables suivant ladite notification, le Client doit procéder au contrôle de réception et accepter celle-ci en contresignant le procès-verbal de réception.

**9.4** Au cours de la procédure de réception, d'éventuels défauts peuvent être relevés, lesquels sont ensuite classés en deux catégories :

- Le défaut est « majeur » lorsque celui-ci impacte les fonctions essentielles du produit, objet des prestations (p.ex. le produit ne fonctionne pas) ;
- Le défaut est « mineur » lorsque celui-ci n'a aucune incidence sur les fonctions essentielles du produit, objet des prestations (p.ex. manque de confort du produit).

**9.5** Les conséquences varient selon la nature du ou des défauts relevés :

- En présence d'un défaut « majeur », le Client a le droit de refuser la réception. Le cas échéant, AlpsEnergy SA doit, dans un délai raisonnable, procéder à une mise en conformité avec le Contrat. Le Client reçoit ainsi une seconde notification l'informant que les prestations sont à nouveau prêtes à la réception.
- En présence d'un défaut « mineur », le Client n'a pas le droit de refuser la réception. Néanmoins, AlpsEnergy SA est tenue de réparer un tel défaut selon un délai convenu entre les Parties.

**9.6** Ainsi, la réception est considérée comme étant valablement intervenue :

- Lorsque le procès-verbal de réception a été signé par le Client,
- Ou lorsque le délai de 5 jours ouvrables susvisé est échu et que le Client n'a pas déclaré la réception ou la refuse sans motif suffisant.

## 10. Rémunération des prestations

**10.1** La rémunération est fixée aux termes du Contrat.

**10.2** Elle comprend (i) les coûts des matériaux et (ii) le coût du travail accompli par le Prestataire selon les règles d'honoraires pratiquées par AlpsEnergy SA au moment de la fixation de ladite rémunération.

**10.3** La rémunération est, selon le Contrat, soit strictement calculée en fonction du temps passé, soit estimée au travers d'un prix global en fonction des circonstances connues au jour de la conclusion du Contrat.

**10.4** AlpsEnergy SA se réserve le droit d'ajuster sa rémunération afin de tenir compte de la variation de ses coûts (p.ex. fluctuation des salaires, charges et/ou prix du matériel, etc.) survenant entre la conclusion du Contrat et son exécution. Cette clause de renchérissement s'applique tant au Contrat qu'aux Avenants éventuels.

**10.5** AlpsEnergy a également droit à une rémunération supplémentaire dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque des circonstances extraordinaires, impossibles à prévoir ou exclues par les prévisions des Parties, empêchent ou rendent difficile à l'excès l'exécution des prestations (p.ex. venues d'eau, séismes, tempêtes, fuites de gaz, mesures nouvelles décidées par une Autorité, etc.) ;
- En cas de modification(s) requise(s) du calendrier/des délais d'exécution des prestations, ce pour des motifs n'incombant pas à AlpsEnergy SA ;

- Lorsque des modifications et/ou adjonctions aux prestations initiales ont été sollicitées par le Client ;
- En cas d'indications et/ou interventions erronées, incorrectes ou incomplètes du Client ayant conduit à des modifications de matériel et/ou des prestations initiales.

**10.6** Les frais de déplacement, de transport et autres frais accessoires (p.ex. les frais de déballages et de traitement des déchets, les coûts liés à des prestations de Tiers, redevances et taxes frappant lesdits services, etc.) sont facturés en sus au Client.

**10.7** Tous les prix indiqués s'entendent en CHF hors TVA.

## 11. Termes et Conditions de paiement

**11.1** Les factures doivent être réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.

**11.2** Les factures sont considérées comme acceptées par le Client s'il ne formule aucune réclamation écrite justifiée dans les 5 jours ouvrables suivants leur réception.

**11.3** En cas de mandat important (prestations importantes et/ou s'étendant sur une longue durée), les Parties déterminent fréquemment un calendrier de paiements (rf. point 11.4). AlpsEnergy SA peut également solliciter de la part du Client des acomptes, versements anticipés et/ou garanties de règlement (p.ex. la garantie d'une banque suisse constitue une garantie suffisante).

**11.4** Sauf accord contraire des Parties, et à l'exclusion des contrats de maintenance et des Travaux en Régie, les prestations d'AlpsEnergy SA sont généralement rémunérées comme suit :

- 30% le jour de la conclusion du Contrat,
- de manière échelonnée selon l'avancée des prestations contractuelles,
- et, le solde restant, une fois la réception valablement intervenue.

**11.5** Dès lors que le Client manque à son obligation de payer, celui-ci est automatiquement mis en demeure à l'échéance du délai de paiement et devient en sus redevable envers AlpsEnergy SA du règlement d'intérêts moratoires s'élevant à 5% l'an.

**11.6** En cas de désaccords entre les Parties concernant l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat, le Client n'a pas le droit de modifier arbitrairement les modalités de paiement (p.ex. différer ou suspendre les règlements, réduire la rémunération due au Prestataire, etc.) et demeure ainsi tenu aux conditions initiales de règlement. Ainsi, tout paiement reste dû,

y compris si des divergences subsistent concernant les prestations fournies.

## 12. Suspension et/ou Retrait des prestations en cas de retard de Paiement - Réserve de Propriété

**12.1** En cas de retard de paiement supérieur à 2 mois et après une mise en demeure ou sommation de payer demeurée infructueuse, AlpsEnergy SA a le droit de suspendre et/ou retirer ses prestations, sauf à ce que le Client constitue, pendant le délai fixé aux termes de la mise en demeure ou sommation, une garantie bancaire à première demande écrite fournie par une banque suisse (ci-après désignée « **GAPD** »).

La GAPD portera au minimum sur le montant objet de la mise en demeure ou sommation en cas de rémunération calculée en fonction du temps passé ou, le cas échéant, sur le prix global convenu contractuellement entre les Parties.

Si ladite GAPD est constituée à temps, AlpsEnergy SA fournira la prestation concernée pendant la durée des paiements garantis.

**12.2** La suspension et/ou le retrait des prestations n'emporte pas résiliation du Contrat, sauf à ce que AlpsEnergy SA le sollicite expressément par écrit.

**12.3** AlpsEnergy SA demeure propriétaire et titulaire de tous droits attachés aux produits contractuels jusqu'au paiement intégral de la rémunération qui lui est due (clause de réserve de propriété). Le Client confère ainsi tous pouvoirs à AlpsEnergy SA pour procéder à l'inscription de ces réserves de propriété dans les registres officiels ainsi que pour réaliser, si besoin est en son nom, toutes autres formalités nécessaires.

## 13. Délais – Prolongations - Conséquences en cas d'exécution tardive ou de non-exécution

**13.1** Seuls les délais d'exécution expressément convenus aux termes du Contrat et Avenants éventuels sont contraignants.

**13.2** Un délai est réputé satisfait même lorsque les prestations réalisées sont conformes mais que des prestations complémentaires sont requises (p.ex. délai réputé satisfait en cas de défaut mineur).

**13.3** Les délais d'exécution peuvent être prolongés en raison de divers motifs (la liste ci-dessous n'étant pas exhaustive), notamment :

- lorsque le Client sollicite des modifications et/ou adjonctions aux prestations initiales,
- lorsque le Client manque à son devoir d'assistance et de collaboration (rf. point 7),

- en cas de nouvelles mesures prises par les Autorités impactant les prestations en cours,
- en cas de retards dus à des Tiers (p.ex. livraison tardive d'un fournisseur, intervention tardive d'un sous-traitant, etc.),
- ou encore en cas de force majeure (p.ex. grèves, catastrophes naturelles, guerres, etc.).

Le cas échéant, les délais d'exécution sont suspendus pendant toute la durée de la force majeure si celle-ci est provisoire. En cas d'empêchement définitif ou dépassant un délai raisonnable dont les Parties conviendront entre elles, le Contrat pourra être résilié de façon extraordinaire.

**13.4** En tout état de cause, AlpsEnergy SA est tenue d'informer son Client de toutes prolongations, tous retards quant aux délais d'exécution convenus au sein du Contrat et Avenants éventuels.

**13.5** En présence de motif(s) tel qu'entendu au point 13.3, AlpsEnergy SA acquiert le droit de réviser le calendrier initial et, surtout, ne saurait être tenue responsable de retards.

**13.6** Malgré l'absence de motif au sens du point 13.3 pouvant justifier la non-exécution ou l'exécution tardive des prestations contractuelles par le Prestataire, le Client est tenu d'accorder à AlpsEnergy SA un nouveau délai.

**13.7** Néanmoins, si la prolongation du délai s'avère impossible ou si le délai supplémentaire accordé par le Client n'est pas suivi d'effet, le Client est en droit de résilier le Contrat dans les 10 jours ouvrables suivant la constatation de l'impossibilité ou l'absence d'effet. Les prestations jusqu'alors réalisées par AlpsEnergy SA sont facturées conformément aux dispositions contractuelles.

**13.8** Le Client ne dispose d'aucun autre droit à l'encontre d'AlpsEnergy SA en cas d'exécution tardive ou de non-exécution de ses obligations contractuelles, dans toute la mesure où cette exclusion est autorisée par la Loi.

## 14. Garantie

**14.1** AlpsEnergy SA réalise les prestations qui lui sont confiées conformément aux dispositions contractuelles, compte tenu des règles reconnues et éprouvées de la technique et avec toute la diligence nécessaire.

**14.2** AlpsEnergy SA garantit ses prestations pendant 2 ans à compter de l'achèvement de celles-ci, c'est-à-dire à compter de la date de réception (rf. point 9) ou,

à défaut, la date de mise en service (date d'utilisation) des produits, objets des prestations.

**14.3** Si le Client constate des défauts matériels courant cette période de garantie, il doit adresser immédiatement une réclamation écrite au Prestataire en démontrant que les prestations sont défectueuses et/ou que l'objet desdites prestations ne satisfait pas à ses fonctionnalités essentielles.

Toute réclamation adressée tardivement (soit plus de 2 mois après la constatation de défaut(s)) ou adressée au-delà du délai de garantie sera nulle.

**14.4** AlpsEnergy SA est tenue de rectifier, dans un délai raisonnable, le ou les défauts constatés en procédant, à son choix, soit à une réparation, soit à un remplacement.

Le cas échéant, et sauf à ce qu'il y renonce expressément, les pièces remplacées deviennent la propriété du Prestataire.

**14.5** En cas de prestations de réparation et/ou remplacement, un nouveau délai de garantie commence à courir à compter de la réparation et/ou du remplacement, sans pour autant excéder un délai supplémentaire de 3 mois par rapport à la période de garantie initiale (soit une période maximale de garantie de 27 mois à compter de l'achèvement des prestations initiales).

**14.6** Si après plusieurs tentatives, AlpsEnergy SA ne parvient pas à rectifier le ou les défauts constatés, le Client est en droit de demander une réduction équitable, proportionnée de la rémunération due au Prestataire.

**14.7** Sont notamment exclus de la présente garantie :

- tous défauts existants préalablement à l'exécution des prestations,
- tous défauts constatés et acceptés au cours de la procédure de réception,
- tous défauts non identifiables par AlpsEnergy SA malgré une exécution diligente des prestations,
- tous défauts liés à des circonstances non imputables au Prestataire,
- tous défauts résultant d'un entretien inadéquat et/ou un usage inapproprié,
- tous défauts liés à un manquement du Client à son devoir d'assistance et de collaboration (rf. point 7) ou résultant d'instructions erronées de la part de ce dernier,
- tous défauts résultant de modifications ou réparations inappropriées réalisées par le Client ou un Tiers, ou encore si le Client ne prend pas immédiatement les mesures propres à réduire le

dommage ou s'il ne donne pas à AlpsEnergy SA la possibilité d'y remédier.

## 15. Responsabilité d'AlpsEnergy SA

**15.1** Tous les cas de violation contractuelle et leurs conséquences, ainsi que toutes les prétentions/réclamations du Client envers AlpsEnergy SA, sont réglés de façon exhaustive au travers le Contrat, en ce compris les présentes CG. Sont dès lors exclues toutes les réclamations/prétentions du Client non expressément mentionnées dans ces documents contractuels.

**15.2** La responsabilité d'AlpsEnergy SA pour dommage matériel se cantonne aux prestations de réparation et/ou de remplacement tel qu'exposé au point 14.

**15.3** AlpsEnergy SA décline toute responsabilité pour les dommages ci-après :

- tout dommage résultant du manquement du Client à son devoir d'assistance et de collaboration (rf. point 7) ou résultant d'instructions erronées de la part de ce dernier,
- tout dommage (notamment le retard) occasionné par la présence de substance particulièrement dangereuse pour la santé,
- tout dommage résultant d'un cas de force majeure (p.ex. catastrophes naturelles, guerre, actes terroristes, restrictions imprévues de la part des Autorités, grèves, etc.),
- tout dommage indirect ou consécutif tel qu'un manque à gagner, des économies non réalisées, des réclamations de Tiers.

**15.4** Les présentes exclusions et limitations de responsabilité ne s'appliquent pas aux dommages corporels et/ou matériels occasionnés par un acte intentionnel ou une négligence grave commis par AlpsEnergy SA.

**15.5** En cas de mise en jeu de la responsabilité du Prestataire, le Client est tenu de l'en informer sans délai. A défaut, il renonce à toute indemnisation.

**15.6** Enfin, s'agissant de Produits de Tiers (p.ex. matériel acquis directement par le Client auprès de Tiers, logiciels liés au matériel installé par le Prestataire, etc.), seules les dispositions relatives à la responsabilité incluses au contrat unissant directement le Client et le Tiers sont applicables ; AlpsEnergy SA se déliant de toute responsabilité.

## 16. Droits de Propriété Intellectuelle

**16.1** Tous les droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur ou design, brevet, savoir-faire, etc.) liés aux prestations contractuelles demeurent la propriété

d'AlpsEnergy SA ou du Tiers titulaire de ces droits (sous-traitant, fournisseur, fabricant), étant en sus précisé que ces derniers ne sont nullement limités dans leur exploitation et autres utilisations de ces droits de propriété intellectuelle et ne sont soumis à aucune obligation vis-à-vis du Client. A ce titre, AlpsEnergy SA a notamment le droit d'utiliser et d'exploiter le savoir-faire et les idées qu'elle a créés, seule ou à l'aide des salariés du Client, au cours de l'exécution du Contrat, à d'autres fins commerciales.

**16.2** Dès lors que le Client a réglé l'intégralité de la rémunération due à AlpsEnergy SA, il acquiert un droit d'usage (licence) sur les prestations contractuelles, lequel droit est non-transmissible et non-exclusif, limité géographiquement à la Suisse mais illimité dans le temps.

**16.3** Ce droit d'usage des documents, données et outils de travail (notamment protégés par le droit d'auteur tel que les plans, dessins, etc.), qui ont été créés spécialement pour le Client dans le cadre de l'exécution du Contrat le liant à AlpsEnergy SA, ne peut servir qu'à des fins internes au Client.

Toute autre utilisation telle que la réalisation de copies, l'utilisation par des Tiers ou la remise à des Tiers est interdite, sauf accord express d'AlpsEnergy SA.

**16.4** La violation de ces règles d'utilisation autorise AlpsEnergy SA à résilier immédiatement et sans contrepartie tous les droits d'usage concernés, et d'exiger du Client le paiement de dommages-intérêts pour les conséquences liées aux violations de ces droits.

## 17. Protection des Données

**17.1** AlpsEnergy SA collecte différents types de données auprès du Client, notamment :

- des données ayant trait au Client lui-même (p.ex. identité complète, adresses mail et postale, numéros de téléphone, etc.),
- des données nécessaires à la réalisation des prestations (p.ex. adresse du lieu où seront réalisées les prestations, données de mesures indispensables aux travaux, etc.).

**17.2** Lorsque le Client communique de telles données, il donne expressément son consentement pour la collecte et l'utilisation de celles-ci conformément à ce qui est énoncé dans les présentes CG et à la législation en vigueur.

**17.3** AlpsEnergy SA collecte, traite et stocke lesdites données notamment aux fins de :

- répondre à la demande formulée par le Client et lui proposer des prestations adaptées,

- exécuter lesdites prestations,
- échanger avec le Client pendant et après la relation contractuelle,
- gérer les impayés et les contentieux éventuels,
- gérer et entretenir la relation client,
- etc.

**17.4** Les données ainsi collectées constituent des données confidentielles et sont destinées exclusivement au Prestataire, ainsi qu'aux Tiers (suisses comme étrangers) auxquels il est susceptible de recourir pour l'exécution des Prestations (p.ex. fournisseurs, fabricants, sous-traitants, etc.). Ce faisant, les données peuvent être transférées hors de Suisse.

**17.4** AlpsEnergy SA s'engage à utiliser lesdites données dans le respect des réglementations applicables en matière de protection des données.

En revanche, AlpsEnergy SA décline toute responsabilité en cas d'utilisation abusive desdites données par les Tiers précités.

## 18. Non Sollicitation du personnel - Interdiction de Débauchage

**18.1** Pendant toute la durée du Contrat et les 12 mois suivant son expiration ou sa résiliation, le Client s'interdit tout ce qui pourrait nuire à la compétence et à la force d'exécution d'AlpsEnergy SA. En particulier et à titre d'exemples non exhaustifs, il est interdit au Client de débaucher les collaborateurs d'AlpsEnergy SA et/ou d'inciter ces derniers à lui formuler des offres de services indépendantes, ou encore de se lier sous quelque forme que ce soit avec eux.

**18.2** En cas d'infraction à la présente interdiction, le Client sera immédiatement redevable envers AlpsEnergy SA du paiement :

- d'une pénalité s'élevant au salaire annuel du collaborateur intéressé et a minima de CHF 50'000.00 ;
- d'indemnités compensatrices supplémentaires, au titre des éventuels frais de recrutement et de formation en résultant.

Pour mémoire, le paiement desdites pénalités et indemnités par le Client ne le libère nullement de son interdiction de non-sollicitation et de débauchage.

## 19. Interdiction de Cession

Le Client ne peut céder ni le Contrat, ni tout ou partie de ses droits ou obligations au titre dudit Contrat, sans recueillir préalablement l'accord écrit de AlpsEnergy SA.

## 20. Validité juridique

Si des dispositions incluses au Contrat, en ce compris aux présentes CG, s'avéraient in fine nulles, la validité des autres dispositions n'en saurait pas affectée.

Le cas échéant, les Parties s'engagent à remplacer les dispositions invalides par de nouvelles dispositions se rapprochant le plus étroitement possible au but économique du contrat.

## 21. Droit applicable - For Compétent

**21.1** Le droit suisse est applicable de manière exclusive à la présente relation contractuelle.

La Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de marchandises (CVIM) est expressément exclue.

**21.2** Tous les litiges auxquels le Contrat, ainsi que les droits et/ou obligations qui en découlent, pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable entre AlpsEnergy SA et le Client, seront soumis au For du siège d'AlpsEnergy SA (for de Genève).

### **AlpsEnergy SA**

Route des Acacias 48 - 1227 Carouge

[info@alpsenergy.ch](mailto:info@alpsenergy.ch)

[www.AlpsEnergy.ch](http://www.AlpsEnergy.ch)